

CONSIGNES DE SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans le contrat de location. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité maximum. En cas de manquement à cette règle élémentaire de sécurité, en cas d'incident ou d'accident la responsabilité pénale et juridique du bénéficiaire est engagée et devra seul en supporter la charge.

C'est la raison pour laquelle il est conseillé de filtrer l'entrée de la Salle mise à disposition, pour d'une part ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle et d'autre part s'assurer (hors manifestation publique ouverte à tous) que des intrus susceptibles de perturber la manifestation ne s'immiscent pas dans les locaux.

D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours.
- Les sorties de secours doivent être ouvertes et dégagées à tout moment, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation.
- Les blocs autonomes, les issues de sécurités doivent rester visibles.
- Les installations techniques, de chauffage, de ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées.
- Aucune rallonge d'alimentation d'un appareil électrique ne doit courir sur le sol provoquant ainsi une entrave à la libre circulation.
- Aucun dispositif de rallonge ou de multiprise ne doit contrevenir aux règles de puissances électriques édictées par les services municipaux
- Les appareils dits « boîtes à fumée » doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du Régisseur technique ou de son assistant Son & Lumière, car nécessitant la mise hors service du système de détection incendie dans les lieux définis.
- Il est strictement interdit d'utiliser ou de distribuer des dispositifs pyrotechniques ou des appareils et objets dits « à flamme nue » (Bougies, pétards, feux d'artifices d'intérieur...).
- Il est d'autre part, formellement interdit de planter des clous (punaises..), de percer, d'agrafer, de coller (avec de la colle ou ruban adhésif..) dans quel qu'endroit que ce soit de la salle et de ses dépendances.
- Les objets apportés par les organisateurs devront être retirés de la salle avant la fin de la période de location. Aucune réclamation ne pourra être faite au-delà de 24 heures après la fin de la location.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles communales, seul le matériel de préchauffage existant est autorisé.
- Aucun appareil de son, de lumière ou de régie ne doit être installé sans l'accord de la mairie, en fonction de ce qui a été signalé dans la fiche technique.
- D'y introduire des animaux, sauf dérogation pour les personnes handicapées guidées par un chien.
- D'utiliser des produits psychotropes et stupéfiants...
- Arrêt de la manifestation et du débit de boisson temporaire pour 1 heure du matin.
- L'installation des salles doit respecter les normes en matière de sécurité incendie, notamment la capacité de la salle ainsi que le dégagement des voies d'accès et des issues de secours, et aux prescriptions en matière électrique.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique
Assurer la sécurité des personnes
Ouvrir les portes de secours
Alerter les pompiers (18), SAMU (15)

**Un manquement aux règles de sécurité ci-dessus
entraîne un arrêt immédiat de la manifestation,
sans que le locataire ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement**